Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 062-216201780-20261008-DEC26382-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-382 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PRESTATION POUR L'UTILISATION DES ESPACES DE LA BASE DE VOILE ET DE LOISIRS « TOM SOUVILLE » RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES EXTRASCOLAIRES AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CALAIS TERRES ET MERS DU 26 AU 30 JUILLET 2027

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4,

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé dans le cadre de ses activités extrascolaires d'acheter une prestation pour l'utilisation des espaces de la base de voile et de loisirs « Tom Souville » auprès de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers à Calais (62100) ;

Considérant que cette prestation se déroulera du lundi 26 au vendredi 30 juillet 2027 à **LA BASE DE VOILE ET DE LOISIRS « TOM SOUVILLE » à SANGATTE (62231)** ;

Considérant que **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CALAIS TERRES ET MERS A CALAIS (62100)**, remplit les conditions d'une telle prestation ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour cette prestation à **LA BASE DE VOILE ET DE LOISIRS « TOM SOUVILLE » à SANGATTE (62231)**, il convient de rémunérer **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CALAIS TERRES ET MERS A CALAIS (62100)** à hauteur de **6132,00 euros TTC, sous réserve du nombre de participants** ;

Considérant que le montant de la prestation est supérieur à 3000 €, il convient pour confirmer la prestation d'effectuer un premier versement préalable à **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CALAIS TERRES ET MERS** de 10% du devis signé ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 062-216201780-20261008-DEC26382-AU

DÉCIDE

Article 1 : La Commune de Bruay-La-Buissière, à l'occasion des activités extrascolaires, a décidé de collaborer avec **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CALAIS TERRES ET MERS A CALAIS (62100).**

Article 2 : Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CALAIS TERRES ET MERS A CALAIS (62100)**, seront formalisées par la convention de prestation.

La prestation aura lieu du lundi 26 au vendredi 30 juillet 2027.

Article 3 : En contrepartie cette prestation à **LA BASE DE VOILE ET DE LOISIRS « TOM SOUVILLE » à SANGATTE (62231),** la Commune de Bruay-La-Buissière règlera **à LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CALAIS TERRES ET MERS A CALAIS (62100)** la somme de **6132,00 euros TTC, sous réserve du nombre de participants**.

Article 4 : Pour confirmer la prestation auprès de **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CALAIS TERRES ET MERS A CALAIS (62100),** un premier versement préalable de 10% du devis signé sera effectué au profit de **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CALAIS TERRES ET MERS A CALAIS (62100)**.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Service financier et le Service Scolaire-Jeunesse, ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 6 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 8 octobre 2026

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 12 OCT. 2026 et de sa publication le 12 OCT. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.